



ACADÉMIE
DE BESANÇON

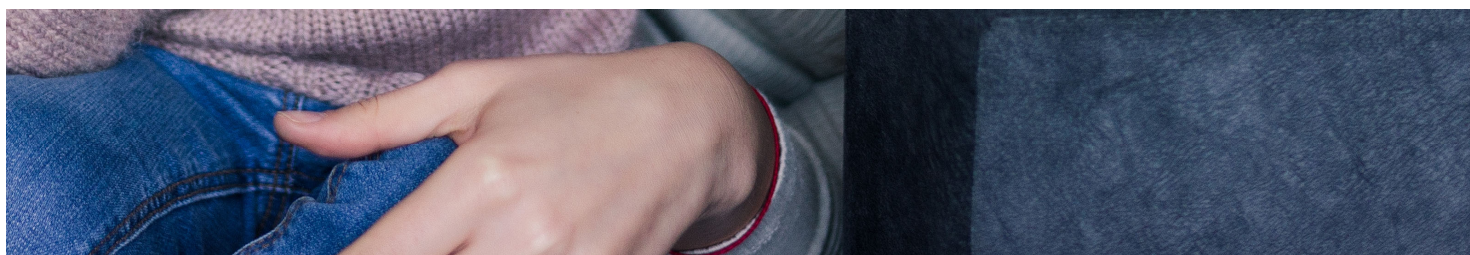
*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19



**PARENTS,
SOYEZ PRUDENTS !**

Quand ne pas amener votre enfant à l'école ?



Dans quels cas votre enfant ne doit pas fréquenter son école ou son établissement scolaire ?

Votre enfant est malade, votre enfant reste à la maison

Si votre enfant présente des symptômes d'une maladie, quels qu'ils soient (nez qui coule, toux, fièvre, maux de tête, courbatures...), votre enfant doit impérativement rester à la maison jusqu'à ce qu'il soit guéri. Il est recommandé de consulter le médecin traitant pour éviter tout risque d'infection à la COVID-19. En cas d'absence, il est impératif de prévenir l'école ou l'établissement scolaire.

Votre enfant a passé un test de dépistage COVID-19, votre enfant reste à la maison

Si votre enfant a passé un test de dépistage COVID-19, votre enfant doit rester à la maison en attente des résultats du test. Votre enfant ne reviendra à l'école que si son test est négatif et après avis médical. Il est impératif dans ce cas de prévenir l'école ou l'établissement scolaire.

Votre enfant est cas contact d'un cas confirmé COVID-19, votre enfant reste à la maison

Si votre enfant a été identifié cas contact en dehors du champ scolaire, votre enfant doit impérativement rester à la maison conformément à la demande des autorités de santé. Votre enfant ne retournera en classe qu'après avis médical. Il est impératif dans ce cas de prévenir l'école ou l'établissement scolaire.

Votre enfant est cas confirmé COVID-19, votre enfant reste à la maison

Si votre enfant a été identifié cas confirmé COVID-19, votre enfant doit impérativement rester à la maison conformément à la demande des autorités de santé. Votre enfant ne retournera en classe qu'après accord des autorités de santé. Il est impératif de prévenir immédiatement l'école ou l'établissement scolaire.



Un membre de votre foyer est cas confirmé COVID-19, votre enfant reste à la maison

Si un membre de votre foyer (vous ou vos enfants) est cas confirmé COVID-19, vos enfants ne doivent pas se rendre dans leur école ou établissement scolaire. Vous devez suivre les recommandations des autorités de santé et vos enfants pourront retourner dans leur classe seulement après accord médical. Il est impératif dans ce cas de prévenir l'école ou l'établissement scolaire.

En cas de suspicion de la COVID-19 chez votre enfant, vous devez impérativement, et sans délai prévenir l'école ou l'établissement scolaire de votre enfant.

Si votre enfant ne se sent pas bien lors du temps scolaire, votre enfant est invité à se signaler immédiatement auprès des enseignants, des personnels de vie scolaire ou administratifs de son école ou de son établissement.

Rappel lexical

- Cas confirmé : toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique confirmant l'infection par la COVID-19 (SARS-CoV-2), par RT-PCR ou par sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé (HAS).
- Cas contact : personne en contact avec la personne cas confirmé en l'absence de mesure de protection efficace pendant toute la durée du contact (absence de masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas OU la personne « contact » ; absence de masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne « contact »).

Continuité des apprentissages

Lorsque votre enfant est absent de son école ou de son établissement scolaire pour ces différentes raisons, il bénéficie de la continuité des apprentissages avec un dispositif de classe à la maison. Cela signifie que la classe continue pour votre enfant, pas en présentiel dans son école ou son établissement, mais en distanciel.

Dans le cas d'une mise en quatorzaine de la classe de votre enfant, son ou ses enseignant(s) continue(nt) d'assurer les cours à distance (s'ils ne sont pas empêchés médicalement).

Dans le cas de l'éloignement individuel de votre enfant (maladie ou quatorzaine), votre enfant bénéficie d'un suivi régulier à distance par son ou ses enseignant(s) et la continuité des apprentissages est mise en œuvre à son attention.

Dans le cas d'un éloignement de son enseignant ou de l'un de ses enseignants infectés par la COVID-19, la classe continue en présentiel avec un enseignant remplaçant, lorsque cela est possible, ou à distance avec le dispositif "Ma classe à la maison" si les élèves sont également éloignés.

Le dispositif "Ma classe à la maison" mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le CNED a pour objectif d'accompagner les besoins éventuels de continuité pédagogique. Les plateformes en ligne « Ma classe à la maison » sont accessibles, gratuitement, à tous les élèves et à tous les enseignants qui souhaitent les utiliser.

Pour la bonne mise en place de cet accompagnement, veuillez prendre contact avec l'école ou l'établissement scolaire de votre enfant.

**C'est en étant tous vigilants
que nous lutterons efficacement contre le virus.**



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Besançon
10, rue de la Convention - 25030 Besançon cedex
Tél. : 03 81 65 47 00

www.ac-besancon.fr